

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-04

Règlement numéro 2007-04 modifiant le règlement de zonage numéro 68 afin de clarifier et mettre à jour les définitions de «services publics»

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 2 octobre 1989 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 décembre 1989;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire enlever toute ambiguïté d'interprétation au sujet des normes de localisation des services publics;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 6 août 2007 ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné le 6 août 2007 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 20 août 2007 ;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 20 août 2007 ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Madeleine Perreault appuyée par Alain Paquet, et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 2007-04 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2007-04 modifiant le règlement de zonage numéro 68 afin de clarifier et mettre à jour les définitions de «services publics» ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'enlever toute ambiguïté d'interprétation au sujet des normes de localisation des services publics.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4.3

Le texte de l'article 3.4.3 COMMUNAUTAIRE UTILITÉ PUBLIQUE (p3) est remplacé par le suivant :

« Sont de cette classe : des établissements voués à la protection des incendies et l'entretien des équipements et infrastructures publiques.

Cette classe d'usage réunit les établissements suivants qui, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, répondent aux exigences ci-avant :

- a) caserne de pompiers;
- b) garage municipal »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6.2

Le texte de l'article 4.6.2 LES SERVICES PUBLICS est remplacé par le suivant :

« Les services publics, pourvu que chaque bâtiment ou construction soit conforme aux alignements de construction exigés pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé; de tels bâtiment ou construction ne sont pas assujettis aux exigences concernant l'aire des lots pour la zone dans laquelle ils sont situés. »

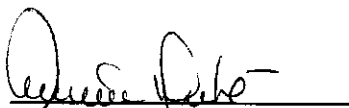
ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CHAPITRE 8 - INDEX TERMINOLOGIQUE

La définition de Services publics est remplacée par la suivante :

« Tout bâtiment, équipement, infrastructure ou utilisation du sol d'utilité publique concernant les transports, les télécommunications, l'énergie, la disposition des matières résiduelles, le traitement des eaux usées ainsi que la captation et le traitement de l'eau potable. »

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.



Annie Dubé
Directrice générale / secrétaire-trésorière



Hervé Lavoie
Maire